

LES REGLES D'INTERVENTION COMMUNES A TOUS LES CTS

➤ **Les principes généraux pour le CTS y compris les fonds thématiques : amendes de police, ENS**

Dans le cadre du CTS 206-2021, le taux maximum est de 40 %, il ne pourra excéder 80 % de financement public. Il concerne les projets d'investissement du CTS et les amendes de police.

Pour les dossiers d'investissement, le seuil des subventions est de 1 500 €.

Le montant plancher de subvention pour le fonctionnement est de 200 €.

➤ **Délais de validité et modalités de versement des subventions**

• Délai de validité des subventions d'investissement :

Le délai de validité de la subvention est calculé par rapport à la date d'attribution de la subvention par la commission permanente du conseil départemental.

- démarrage des travaux

- N+1 à compter de la date d'attribution de la subvention

Si l'opération subventionnée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution pour cette date, elle sera automatiquement annulée

- solde des travaux

- N+2 à compter de la date d'attribution de la subvention

Les fractions de subvention non soldées dont le versement n'aura pas été demandé dans les délais seront annulées.

Ces dispositions s'appliquent également aux fonds thématiques ENS.

• Modalités de versement des subventions d'investissement :

Tout versement de subvention doit faire l'objet d'une demande écrite du bénéficiaire :

- demande d'acompte :

- acompte de 25 % au démarrage des travaux
- inférieur à 3 000 euros un seul versement
- acomptes intermédiaires calculées sur la base des dépenses réellement effectuées

- demande de solde
 - solde à la réception des travaux

A la demande de versement de la subvention, le maître d'ouvrage doit adresser les pièces justificatives suivantes :

- au démarrage des travaux :
 - copie de l'ordre de service ou de la lettre de commande signée de l'entreprise
 - acomptes intermédiaires :
 - mémoires, factures ou décomptes visées par le percepteur
 - à la fin des travaux :
 - les factures détaillées
 - un état récapitulatif des mandats certifiés par le percepteur
 - le plan de financement définitif
 - les justificatifs nécessaires pour le développement durable : l'insertion et ceux relevant de la transition écologique

Ces dispositions s'appliquent également aux fonds thématiques ENS.

- **Reversement des subventions**

Le département se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage le remboursement de la subvention ou de la fraction de subvention indûment perçue dans les cas suivants :

- non justification des dépenses
- non-conformité des travaux avec la décision attributive
- cumul de subvention supérieur à 80 % sauf cas particuliers prévus par les textes règlementaires de l'Etat.

Ces dispositions s'appliquent également aux fonds thématiques ENS.

- **Délais de validité et modalités de versement des subventions de fonctionnement :**

Les subventions de fonctionnement sont versées l'année N – année d'attribution de la subvention.

- **pour les demandes relatives à des projets**

- à l'issue de la manifestation ou de la réalisation du projet, sur demande écrite du bénéficiaire avec transmission du bilan moral et financier de l'opération
- ou si les délais de réalisation ne permettent pas de transmettre les justificatifs en temps utile, sur production de pièces justifiant du lancement de l'opération ou attestation de démarrage du projet durant l'année « N »
- Si le coût réel du projet est inférieur de 30 % au coût prévisionnel indiqué initialement le conseil départemental se réserve la possibilité de proratiser le montant de l'aide attribuée

- **pour les demandes relatives au fonctionnement général de la structure**

- l'aide sera versée directement après la décision d'attribution par le conseil départemental.

Le partenaire devra adresser aux services départementaux, **en fin d'année « N »**, un compte-rendu moral et financier détaillé de ses activités.

La transmission de ces pièces justificatives conditionnera l'instruction de toute nouvelle demande pour les années suivantes.

- **Fonctionnement des commissions territoriales**

Les commissions territoriales sont composées de tous les conseillers départementaux du territoire et du délégué territorial désigné par le président du conseil départemental.

Elles sont animées et présidées par le délégué territorial et ont le même statut que les commissions thématiques internes.

Elles seront sollicitées pour émettre un avis sur les dossiers de demandes de subvention à proposer à la programmation du CTS.

Elles seront informées par le délégué territorial des dossiers non éligibles reçus par les services départementaux.

- **Fiches de demandes de subvention en fonctionnement et investissement**

La fiche investissement est susceptible d'être adaptée en concertation avec l'état dans la perspective de la mise en place d'un dossier unique